

Décision des représentants des gouvernements des États membres concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité CEE (12 mai 1960)

Légende: Le 12 mai 1960, les représentants des gouvernements des États membres de la CEE réunis au sein du Conseil de ministres, sur l'initiative de la Commission, décident d'accélérer le rythme de réalisation des objectifs du Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE).

Source: Journal officiel des Communautés européennes. 12.09.1960, n° 58. [s.l.]. "Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité", p. 1217-1220.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_des_representants_des_gouvernements_des_etats_membres_concernant_l_acceleration_du_rythme_de_realisation_des_objets_du_traite_cee_12_mai_1960-fr-a359af55-3c52-4b99-b49d-2b2611f25a18.html

Date de dernière mise à jour: 20/08/2015

Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, du 12 mai 1960, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

vu la recommandation de la Commission,

DECIDENT :

I.

Article premier

1. Sans préjudice de l'application des réductions prévues par l'article 14 du Traité, les États membres mettent en vigueur entre eux à compter du 1er juillet 1960 pour chaque produit un droit de douane égal au droit de base diminué de 30%.

L'abaissement à intervenir le 31 décembre 1961 sera au minimum de 10% conformément à l'article 14 du Traité. Le Conseil décidera avant le 30 juin 1961 si un abaissement supplémentaire de 10% est possible le 31 décembre de la même année, compte tenu de la conjoncture économique.

2. Les États membres de la Communauté Économique Européenne procéderont au plus tard le 31 décembre 1960 au premier rapprochement vers le tarif douanier commun selon les modalités de l'article 23, paragraphe 1, a) et b), du Traité. Ce rapprochement sera effectué sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20%, sans pour autant pouvoir ramener les droits applicables à un niveau inférieur à celui du tarif douanier commun.

3. Les produits de la liste G seront soumis à la procédure prévue au paragraphe 2. Toutefois, sur demande de l'État membre intéressé, la Commission pourra décider que, pour des produits particulièrement sensibles de la liste G, le rapprochement vers le tarif douanier commun sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960.

Article 2

1. Sans préjudice de l'application des réductions prévues à l'article 14 du Traité, les dispositions nécessaires devront être prises par les États membres pour assurer la mise en application des mesures énoncées à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 1, et paragraphes 2 et 3, au plus tard le 31 décembre 1960.

2. En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le rapprochement vers le tarif douanier commun effectué conformément à l'article 23 du Traité pourra ne comporter au 31 décembre 1960 que la résorption de 50% des baisses conjoncturelles affectant certains droits.

Article 3

1. Les différentes réductions tarifaires effectuées au profit des pays tiers le seront à titre provisoire.

2. La Communauté Économique Européenne se déclare prête à discuter avec les États intéressés les modalités de la réciprocité qui pourrait lui être accordée.

3. Les États membres pourront procéder à une extension erga omnes des baisses nationales dans la limite du tarif douanier commun, compte tenu de la réciprocité qui serait accordée par les États tiers. Il devra être tenu

compte aussi des extensions erga omnes déjà effectuées.

4. Il sera procédé à la consolidation de toute ou partie de la réduction de 20% utilisée dans le calcul du rapprochement vers le tarif douanier commun au cours des négociations tarifaires prévues dans le cadre du G.A.T.T. pour le début de l'année 1961.

Article 4

Sans préjudice des dispositions du Traité, les États membres supprimeront dans les meilleurs délais, dans le cadre des obligations stipulées dans l'Accord général sur les Tarifs et le Commerce et compte tenu des recommandations pertinentes du Fonds monétaire international, les restrictions quantitatives à l'importation sur les produits industriels.

En tout état de cause, chaque État membre supprimera, à la date du 31 décembre 1961, toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits industriels des autres États membres de la Communauté Économique Européenne.

Article 5

1. Les mesures prévues par le Traité, dont l'application a été jusqu'à présent différée, devront avoir été mises en vigueur avant le 31 décembre 1960.

2. La préparation de la politique agricole commune sera poursuivie conformément au paragraphe 4 de l'article 38 du Traité, en vue d'accélérer sa mise en œuvre.

3. Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 seront, sans préjudice des mesures qui résultent de l'application du Traité dans le secteur agricole, applicables au premier janvier 1961, compte tenu des modalités ci-après.

4. Le Conseil tiendra, d'ici le 31 décembre 1960, une ou plusieurs sessions pour délibérer sur les propositions visées à l'article 43, paragraphe 2, du Traité, relatives à la politique agricole commune, notamment en vue de dégager une première solution communautaire aux difficultés résultant de conditions différentes de concurrence, dues à des différences de politique générale agricole, dans les secteurs agricole et alimentaire.

A cet effet, le Conseil arrête le calendrier suivant des travaux relatifs à la politique agricole commune:

- dépôt des propositions finales de la Commission avant le 30 juin;
- première discussion générale par le Conseil avant le 31 juillet;
- création immédiate après cette discussion générale, par le Conseil, d'un comité spécial pour préparer ses décisions;
- premier rapport du comité spécial au Conseil avant le 15 octobre.

5. Le Conseil constatera, avant le 31 décembre 1960, les progrès réalisés sur les points visés au paragraphe 4, alinéa 1.

En fonction de ces constatations, la Commission formulera, en tant que de besoin, les propositions appropriées pour l'exécution ou la révision éventuelle des dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus.

Ces propositions, qui pourront être modifiées à l'unanimité conformément à l'article 149 du Traité, seront adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée prévue à l'article 148, paragraphe 2, alinéa 2, première alternative.

Article 6

1. En ce qui concerne les produits agricoles non libérés, la réduction supplémentaire sera de 5%, de telle

sorte que la réduction des droits applicables entre les Etats membres prévue à l'article premier, paragraphe 1, soit de 25% par rapport aux droits de base.

2. Les mesures concernant le rapprochement vers le tarif douanier commun prévues à l'article premier, paragraphe 2, ne s'appliqueront pas aux produits agricoles, une politique commune étant prévue pour ces produits.

Article 7

1. Les contingents globaux ouverts au titre de l'article 33, paragraphe 1, du Traité seront augmentés annuellement, jusqu'à la fin de la première étape, de 20% par rapport à l'année précédente.

2. Chaque contingent global ouvert au titre de l'article 33, paragraphe 2, du Traité sera, pour l'année 1961, fixé à 5,2% de la production nationale.

3. En ce qui concerne les produits pour lesquels les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne seraient pas appliquées et en ce qui concerne les produits pour lesquels un contrat ou accord à long terme n'aurait pas déjà été conclu, les Etats membres devront accorder des possibilités totales d'importations égales à la moyenne des importations réalisées pendant les trois années avant l'entrée en vigueur du Traité, majorée à 10% chaque année au titre des années 1959, 1960 et jusqu'à la fin de la première étape.

4. Les mesures visées aux paragraphes 1, 2, et 3, ne s'appliqueront plus dans les cas où les Etats membres pratiqueraient des mesures préparant l'établissement de la politique agricole commune, qui comporteraient l'abolition des restrictions quantitatives et des tarifs entre eux.

[...]